



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2171
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à une
déclaration de projet de Blausasc (06)

n°saisine CU-2019-2171

n°MRAe 2019DKPACA56

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2171, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à une déclaration de projet du Col Pelletier de Blausasc (06) déposée par la commune de Blausasc, reçue le 12/03/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/03/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Blausasc, de 10,21 km², compte 1 467 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif de ;

- permettre l'implantation d'installations sportives ou de loisirs dans l'actuelle zone UI, où existait jusqu'en 2017 une déchetterie, renommée US ;
- modifier les règles de hauteur dans la future zone US pour permettre les installations sportives ;

Considérant que le projet est situé :

- à proximité d'installations sportives existantes ;
- sur un terrain artificialisé (ancienne déchetterie) ;
- en dehors d'un site Natura 2000 ;
- pour une petite partie sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et notamment l'orientation n°17 « *promouvoir et développer un équipement sportif diversifié et de qualité destiné tant à la population locale qu'à la population intercommunale* », et prévoit de « *renforcer et développer les équipements sportifs au Col Pelletier* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU liée à une déclaration de projet n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à une déclaration de projet du Col Pelletier situé sur le territoire de Blausasc (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

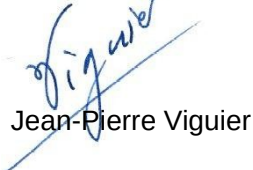
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3